

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1575)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL65

présenté par
M. Clément, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 131, substituer aux mots : "Les articles L. 614-32 à L. 614-39 sont applicables", les mots : "Le chapitre IV du titre 1er du présent livre est applicable".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.